

LE RÔLE DU MAIRE

Dans l'hypothèse où un propriétaire manquerait à ses obligations de gestion et entretien, **le maire peut imposer les travaux après une mise en demeure**. Si ceux-ci ne sont toujours pas exécutés, les travaux peuvent être réalisés sous directive du maire et le montant des travaux réalisés est **à la charge du propriétaire**. (art. L.215-16

du code de l'environnement)

Le maire à la charge de **provoquer une intervention dès qu'il s'agit d'assurer la protection de personnes et des biens**, notamment dans le cadre de la prévention des inondations. (art. L2212-2 du code général des collectivités territoriales)

LE RÔLE DE LA CCM

La CCM dans le cadre de sa compétence, a pour mission **d'informer l'ensemble des propriétaires riverains des cours d'eau et de surveiller l'état des systèmes hydrauliques de son territoire**. En tant qu'experte, la CCM conseille en ingénierie les propriétaires riverains qui doivent réaliser des travaux et souhaitent être accompagnés. La CCM **n'est pas responsable et n'est pas obligée d'intervenir** pour réaliser des travaux d'entretien sur les cours d'eau, qu'ils soient non-domaniaux ou domaniaux. Dans le premier cas, c'est le propriétaire riverain, dans le second c'est l'État. Grâce à une Déclaration d'Intérêt Général

(DIG) autorisation arrêtée par le Préfet en juin 2018 pour une durée de 5 ans, la CCM peut effectuer des travaux d'entretien des berges et du lit des cours d'eau sur des parcelles privées : comme le retrait de gros embâcles, des actions de renaturation avec un **passage tous les 5 ans sur l'ensemble du linéaire**. Cela constitue un renfort pour les propriétaires riverains des cours d'eau. Attention, **les cours d'eau nécessitent une surveillance régulière de tous** afin de déterminer si une intervention est nécessaire. Le passage quinquennale de la CCM ne suffit pas à maintenir les cours d'eau dans un profil d'équilibre.



UNE QUESTION, UN CONSEIL, BESOIN D'ACCOMPAGNEMENT ?

Vous souhaitez débiter des travaux d'entretien sur vos berges et votre cours d'eau, n'hésitez pas à solliciter le service environnement de la CCM. Il pourra vous renseigner sur vos obligations, vous accompagner dans vos démarches et vous aiguiller dans la réalisation de vos travaux d'entretien.

SERVICE ENVIRONNEMENT

assistante.environment@cc-montesquieu.fr
Tel. 05 57 96 01 20



COURS D'EAU

INONDATIONS, GEMAPI ET RESPONSABILITÉS :

TROUVER LE JUSTE ÉQUILIBRE

La France métropolitaine compte 428 906 km de cours d'eau. 96 % de ces cours d'eau sont non-domaniaux. Cela veut dire qu'ils appartiennent à des propriétaires privés. Les 4% restants sont sous la responsabilité des autorités publiques.



Le territoire de la CCM bénéficie d'un réseau de cours d'eau très important : 300 km. C'est à la fois une chance mais cela peut devenir un risque et le changement climatique est un phénomène qui amplifie ce risque. Il est donc important que chacun prenne ses responsabilités et que collectivement nous menions les actions utiles à la préservation de cette richesse.

- **Les propriétaires riverains** sont tenus d'entretenir régulièrement les abords jusqu'au milieu du cours d'eau en respectant la biodiversité. (art. L215-14 du Code de l'environnement)
- **Le Maire**, avec son pouvoir de police, doit veiller à ce que les riverains respectent les obligations qui leur incombent. (art. L2212-2 du Code général des collectivités territoriales)
- **La CCM** dans le cadre de sa compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, assure la cohérence de la continuité hydraulique.

Au-delà de l'aspect réglementaire, il s'agit bien d'une responsabilité collective au bénéfice d'un environnement particulièrement riche qui garantit la qualité de vie de chacun.



LE RÔLE DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

L'entretien des cours d'eau est une obligation pour les propriétaires riverains.

Un entretien régulier du cours d'eau a pour objectif de maintenir le cours d'eau dans un profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux en retirant les embâcles qui peuvent obstruer la circulation de l'eau. Cela prend aussi en compte la gestion de la ripisylve. En effet, des berges vides de toute végétation ont bien plus de chance de s'effondrer que des berges végétalisées. Les racines des plantes servent d'encrage aux berges et permettent leur stabilité. Ces actions sont essentielles pour la préservation de l'environnement, pour la prévention des crues saisonnières et donc des inondations.



1 LES VÉGÉTATIONS À CONSERVER

La **ripisylve** (végétation des bords de rives) forme un corridor biologique le long du cours d'eau et présente plusieurs fonctions « écosystémiques ». Elle abrite une diversité d'espèces importante. Le système racinaire des végétaux (herbe, arbuste, arbre) participe à la fixation des berges et à l'auto-épuration de l'eau par absorption des nutriments. Pour maintenir un écosystème de qualité, il est donc préférable de maintenir cette végétation en privilégiant les espèces locales (aulnes, frênes, saules, iris...). Les racines d'un arbre, quelques branches dans le lit de la rivière, un banc de gravier et la végétation aquatique sont autant d'endroit pour que le poisson se cache et se reproduise. **Il faut donc entretenir pour éviter d'augmenter le risque inondation mais pas trop, pour ne pas nuire à la vie aquatique.** Si cette ripisylve n'existe pas, il y a un risque d'érosion, d'effondrement ou de détérioration des berges.

2 SERVITUDE DE 6 MÈTRES MINIMUM

Une **servitude de passage d'une largeur minimale de 6 m** doit être respectée le long des cours d'eau non-domaniaux. Cette servitude doit permettre, entre autres, l'accès aux cours d'eau des agents ou personnels chargés de leur surveillance ou de leur entretien. **Aucun bien immobilier** (habitation, mur, abri, etc.) ne peut être construit à moins de 6 m du bord du cours d'eau (art. L.215-18 du Code de l'Environnement). Une sur-artificialisation des berges empêcherait au cours d'eau de se « mouvoir » à sa guise et est aussi une des sources de l'imperméabilisation des sols.

3 EAUX POLLUÉES

Jeter, déverser ou laisser écouler des eaux usées, ou des substances dangereuses qui peuvent nuire à la vie aquatique est formellement interdit. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans une bande de 5 mètres minimum le long du cours d'eau.

4 TRONCS, EMBÂCLES

Les propriétaires riverains ont l'obligation de **réaliser l'entretien** de leurs berges dans leur limite de propriété. Il doivent notamment **retirer les embâcles** (accumulation de branchages) qui peuvent favoriser le risque inondation au droit de leur parcelle.

5 ESPÈCES INVASIVES ANIMALES ET VÉGÉTALES

Certaines espèces, par leur capacité à coloniser rapidement un milieu et à se développer au dépend des communautés locales, présentent un caractère dit « envahissant ». Pour certaines d'entre elles, du fait des dommages importants qu'elles occasionnent, **l'autorité les a classées comme nuisibles.**

Ainsi, pour les espèces animales locales bordant les cours d'eau, les écrevisses américaines, le ragondin, le rat musqué, le raton laveur et la tortue de Floride sont répertoriés. Pour les espèces végétales, il s'agit des jussies.

Le transport ou l'introduction d'une espèce nuisible est sanctionnable d'emprisonnement et d'une amende pouvant atteindre 9000 €.